

SECTION 1 : IDENTIFICATION

1.1. Identificateur du produit

Type de produit : Mélange

Nom du produit : Plaques froides d'asphalte

Synonymes : Asphalte à froid (Plaques froides), asphalte à froid pour enrobage à chaud, matériau de pavage à froid, béton bitumineux à froid, asphalte mélangé à froid

1.2. Usage recommandé

L'asphalte en plaques froides est utilisé pour réparer les chaussées en asphalte, les allées, les parcs de stationnement et autres applications de revêtement de surface, de base ou de fondation.

1.3. Nom, adresse et téléphone de la partie responsable

Entreprise

Lafarge US

8700 West Bryn Mawr Avenue, Suite 300

Chicago, IL 60631

Informations : 773-372-1000 (9h à 17h CST)

Email : SDSinfo@Lafarge.com

Site Internet : www.lafargeholcim.us

Entreprise

Lafarge Canada

Est du Canada

6509 Airport Road

Mississauga, ON L4V 1S7

Téléphone : (905) 738-7070

Ouest du Canada

300 115 Quarry Park Road SE

Calgary, AB T2C 5G9

Téléphone : (403) 271-9110

Site Internet : www.lafarge.ca

1.4. Numéro de téléphone d'urgence

Numéro d'urgence : Chemtrec 1-800-424-9300 (24 heures)

SECTION 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification SGH-US / CA

Skin Irrit. 2 H315

Carc. 1A H350

STOT RE 1 H372

Aquatic Acute 3 H402

Aquatic Chronic 3 H412

Texte intégral des classes de danger et des codes-H : voir section 16.

2.2. Éléments d'étiquetage

Étiquetage SGH-US / CA

Pictogrammes de danger (SGH-US / CA) :



GHS07



GHS08

Mot de signal (GHS-US / CA)

: Danger

Mentions de danger (SGH-US / CA)

: H315 - Provoque une irritation cutanée.

H350 - Peut provoquer le cancer (inhalation).

H372 - Risque avéré d'effets graves pour les organes (poumon / système respiratoire) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (inhalation).

H402 - Nocif pour la vie aquatique.

H412 - Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Plaques froides d'asphalte

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Mises en garde (SGH-US / CA)

- : P201 - Se procurer les instructions avant l'utilisation.
- P202 - Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité.
- P260 - Ne pas respirer les poussières.
- P264 - Se laver les mains, les avant-bras et les autres zones exposées soigneusement après manipulation.
- P270 - Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit.
- P273 - Éviter le rejet dans l'environnement.
- P280 - Porter des gants de protection, des vêtements de protection et des lunettes de protection.
- P302 + P352 - EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU : Laver abondamment à l'eau.
- P308 + P313 - EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée : consulter un médecin.
- P314 - Consultez un médecin en cas de malaise
- P321 - Traitement spécifique (voir section 4 de cette fiche de données de sécurité).
- P332 + P313 - En cas d'irritation cutanée : consulter un médecin.
- P362 + P364 - Enlever les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation.
- P405 – Garder sous clé
- P501 - Éliminer le contenu / récipient conformément aux réglementations locales, régionales, nationales, provinciales, territoriales et internationales.

2.3. Autres dangers

L'exposition peut aggraver des problèmes oculaires, cutanés ou respiratoires préexistants. Les personnes atteintes d'une maladie pulmonaire (par exemple bronchite, emphysème, MPOC, maladie pulmonaire) ou sensibles au chrome hexavalent peuvent être aggravées par l'exposition. L'asphalte peut contenir des traces de benzène (<0,1 %). Des conditions de température élevées peuvent émettre de l'hydrogène sulfuré, un produit de décomposition de l'asphalte. Le matériau peut être chauffé. En cas de chauffage, des précautions doivent être prises pour éviter les blessures dues aux brûlures thermiques. Le chauffage peut également libérer du sulfure d'hydrogène toxique.

2.4. Toxicité aiguë inconnue (SGH-US / CA)

Pas de données disponibles

SECTION 3 : COMPOSITION / INFORMATIONS SUR LES INGRÉDIENTS

3.2. Mélange

Nom chimique	Identifiant de produit	% *	Classification des ingrédients du SGH
Calcaire	(N ° CAS.) 1317-65-3	90 - 95	Non classés
Asphalte	(N ° CAS.) 8052-42-4	<10	Carc. 2, H351
Mazout n ° 2	(N ° CAS.) 68476-30-2	<= 5	Flam. Liq. 3, H226 Acute Tox. 4 (Inhalation : poussière, brouillard), H332 Skin Irrit. 2, H315 Carc. 2, H351 STOT RE 2, H373 Aspic. Tox. 1, H304 Aquatic Acute 3, H402 Aquatic Chronic 2, H411
Kérosène, pétrole	(N ° CAS.) 8008-20-6	<= 5	Flam. Liq. 3, H226 Skin Irrit. 2, H315 STOT SE 3, H336 Aspic. Tox. 1, H304 Aquatic Acute 2, H401 Aquatic Chronic 2, H411
Quartz	(N ° CAS.) 14808-60-7	<= 5	Carc. 1A, H350 STOT SE 3, H335 STOT RE 1, H372

Texte intégral des codes-H : voir section 16.

* Les pourcentages sont exprimés en pourcentage en poids (w / w%) pour les ingrédients liquides et solides. Les ingrédients gazeux sont listés en pourcentage volume / volume (v / v%).

Plaques froides d'asphalte

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

SECTION 4 : PREMIERS SOINS

4.1. Description des mesures de premiers soins

Général : Ne rien porter à la bouche d'une personne inconsciente. En cas de malaise, consulter un médecin (montrez l'étiquette si possible).

Inhalation : En cas de symptômes : sortir en plein air et ventiler les zones suspectes. Obtenir des soins médicaux si la difficulté à respirer persiste.

Contact avec la peau : Consulter un médecin pour les brûlures thermiques. Enlever les vêtements contaminés. Asperger la zone touchée avec de l'eau pendant au moins 15 minutes. Obtenir des soins médicaux si une irritation se développe ou persiste.

Contact avec les yeux : Ne pas frotter. Rincer soigneusement les yeux avec de l'eau pendant au moins 15 minutes, y compris sous les paupières, pour éliminer toutes les particules. Consulter un médecin pour des abrasions.

Ingestion : Rincer la bouche. NE PAS faire vomir. Obtenir des soins médicaux.

4.2. Symptômes et effets les plus importants, qu'ils soient aigus ou retardés

Général : Peut provoquer le cancer. Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée. Risque de brûlure thermique au contact du produit fondu.

Inhalation : Irritation des voies respiratoires et des autres muqueuses. Peut être corrosif pour les voies respiratoires. Les trois types de silicose sont : 1) La silicose chronique simple - qui résulte d'une exposition à long terme (plus de 20 ans) à de faibles quantités de silice cristalline respirable. Nodules d'inflammation chronique et de cicatrices provoqués par la silice cristalline respirable se forment dans les poumons et les ganglions lymphatiques de la poitrine. Cette maladie peut présenter un essoufflement et peut ressembler à une maladie pulmonaire obstructive chronique (MPOC); 2) silicose accélérée - se produit après une exposition à de plus grandes quantités de silice cristalline respirable sur une période de temps plus courte (5 à 15 ans); 3) Silicose aiguë - résulte d'une exposition à court terme à de très grandes quantités de silice cristalline respirable. Les poumons deviennent très enflammés et peuvent se remplir de liquide, entraînant un essoufflement grave et un faible taux d'oxygène dans le sang. L'inflammation, la cicatrisation et les symptômes progressent plus rapidement dans la silicose accélérée que dans la silicose simple. Une fibrose massive progressive peut se produire dans la silicose simple ou accélérée, mais elle est plus fréquente sous forme accélérée. La fibrose massive progressive résulte d'une cicatrisation sévère et entraîne la destruction des structures pulmonaires normales. AVERTISSEMENT : du sulfure d'hydrogène gazeux irritant et toxique peut être présent. Une exposition continue supérieure à 15-20 ppm peut provoquer une irritation des muqueuses et des voies respiratoires. 50-500 ppm peuvent provoquer des maux de tête, des nausées et des vertiges. Une exposition continue à ces niveaux peut entraîner une perte de raisonnement et d'équilibre, une difficulté à respirer, des liquides dans les poumons et une perte possible de conscience. Plus de 500 ppm peuvent entraîner une perte de conscience rapide et la mort si elles ne sont pas relancées rapidement.

Contact avec la peau : Une exposition prolongée peut provoquer une irritation cutanée.

Contact avec les yeux : Peut provoquer une légère irritation des yeux.

Ingestion : L'ingestion peut provoquer des effets indésirables.

Symptômes chroniques : Peut provoquer le cancer. Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

4.3. Prise en charge médicale immédiate ou d'un traitement spécial

Si exposé ou concerné, obtenir un avis médical / soins médicaux. Si un avis médical est nécessaire, avoir un contenant ou une étiquette à portée de main.

SECTION 5 : MESURES À PRENDRE EN CAS D'INCENDIE

5.1. Agents Extincteurs

Agents Extincteurs appropriés : Eau pulvérisée, produit chimique sec, mousse, dioxyde de carbone.

Agents Extincteurs inappropriés : Ne pas utiliser un lourd jet d'eau. L'utilisation d'un lourd jet d'eau peut propager le feu.

5.2. Dangers spécifiques du produit

Risque d'incendie : N'est pas considéré inflammable mais peut brûler à des températures élevées.

Risque d'explosion : Le produit n'est pas explosif.

Réactivité : Des réactions dangereuses ne se produiront pas dans des conditions normales.

5.3. Équipements de protection spéciaux et précautions spéciales pour les pompiers

Mesures de précaution Incendie : Soyez prudent lorsque vous combattez un incendie chimique.

Instructions de lutte contre l'incendie : Utiliser de l'eau pulvérisée ou du brouillard pour refroidir les contenants exposés.

Protection pendant la lutte contre l'incendie : Ne pas pénétrer dans la zone de feu sans équipement de protection approprié, y compris une protection respiratoire.

Plaques froides d'asphalte

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / Lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Produits de combustion dangereux : Dioxyde de carbone, monoxyde de carbone, fumée, vapeurs, hydrocarbures non brûlés et oxydes de soufre. Le sulfure d'hydrogène et les autres gaz contenant du soufre peuvent se dégager de ce produit à des températures élevées.

Référence à d'autres sections

Reportez-vous à la section 9 pour les propriétés d'inflammabilité.

SECTION 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DÉVERSEMENTS ACCIDENTELS

6.1. Précautions personnelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Mesures générales : Ne pas mettre dans les yeux, sur la peau ou sur les vêtements. Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité.

6.1.1. Pour le personnel non urgent

Équipement protecteur : Utiliser un équipement de protection individuelle (EPI) approprié.

Procédures d'urgence : Évacuer le personnel inutile.

6.1.2. Pour le personnel d'urgence

Équipement protecteur : Équiper l'équipe de nettoyage d'une protection appropriée.

Procédures d'urgence : À son arrivée sur les lieux, un premier intervenant doit reconnaître la présence de marchandises dangereuses, se protéger et protéger le public, sécuriser la zone et demander l'aide de personnel qualifié dès que les conditions le permettent. Aérer la zone.

6.2. Précautions environnementales

Empêcher l'entrée dans les égouts et les eaux publiques.

6.3. Méthodes et matériaux pour le confinement et le nettoyage

Pour confinement : Contenir les déversements solides avec des barrières appropriées et empêcher la migration et l'entrée dans les égouts ou les cours d'eau.

Méthodes de nettoyage : Nettoyer immédiatement les déversements et éliminer les déchets en toute sécurité. Récupérez le produit en passant l'aspirateur, en pelletant ou en balayant. Transférer le produit déversé dans un récipient approprié pour l'élimination. Contactez les autorités compétentes après un déversement. Le nettoyage par aspirateur est préférable. Si un balayage est nécessaire, utilisez un coupe-poussière.

6.4. Référence à d'autres sections

Voir la section 8 pour les contrôles de l'exposition et la protection individuelle et la section 13 pour les considérations relatives à l'élimination.

SECTION 7 : MANUTENTION ET STOCKAGE

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Dangers supplémentaires lors du traitement : La coupe, le concassage, le ponçage ou le meulage de matériaux contenant de la silice cristalline libèrent de la silice cristalline respirable. Utilisez toutes les mesures appropriées de contrôle ou de suppression de la poussière, ainsi que les équipements de protection individuelle (EPI) décrits dans la section 8 ci-dessous. Matériel lourd - méthodes ou équipement de levage appropriés. Le sulfure d'hydrogène est un gaz explosif hautement inflammable dans certaines conditions, est un gaz toxique et peut être fatal. Le gaz peut s'accumuler dans l'espace vide des conteneurs fermés, soyez prudent lorsque vous ouvrez des conteneurs scellés. Le chauffage du produit ou des récipients peut provoquer une décomposition thermique du produit et libérer du sulfure d'hydrogène.

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger : Se laver les mains et les autres zones exposées avec un savon doux et de l'eau avant de manger, de boire ou de fumer et de quitter le travail. Obtenir des instructions spéciales avant utilisation. Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité. Ne pas respirer la poussière. Éviter le contact avec les yeux, la peau et les vêtements.

Mesures d'hygiène : Manipuler conformément aux bonnes procédures d'hygiène industrielle et de sécurité.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Mesures techniques : Respectez les réglementations applicables.

Conditions de stockage : Garder le contenant fermé lorsqu'il ne sert pas. Stocker dans un endroit frais et sec, à l'abri de l'humidité, de la chaleur excessive et des sources d'inflammation.

Matériaux incompatibles : Acides, sels d'ammonium et aluminium métallique. Les silicates réagissent avec les oxydants puissants tels que le fluor, le trifluorure de bore, le trifluorure de chlore, le trifluorure de manganèse et le difluorure d'oxygène.

Température de stockage : Illimité

Plaques froides d'asphalte

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

7.3. Usage recommandé

L'asphalte en plaques froides est utilisé pour réparer les chaussées en asphalte, les allées, les parcs de stationnement et autres applications de revêtement de surface, de base ou de fondation.

SECTION 8 : CONTRÔLE DE L'EXPOSITION / PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1. Paramètres de contrôle

Pour les substances énumérées à la section 3 qui ne figurent pas dans la liste, il n'existe aucune limite d'exposition établie par le fabricant, le fournisseur, l'importateur ou l'organisme consultatif approprié, notamment : ACGIH (TLV), AIHA PEL), les gouvernements provinciaux canadiens ou le gouvernement mexicain.

Calcaire (1317-65-3)		
Mexique	OEL TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³
Mexique	SEL OEL (mg / m ³)	20 mg / m ³
USA OSHA	OSHA PEL (TWA) (mg / m ³)	15 mg / m ³ (poussière totale) 5 mg / m ³ (fraction respirable)
USA NIOSH	NIOSH REL (TWA) (mg / m ³)	10 mg / m ³ (poussière totale) 5 mg / m ³ (poussière respirable)
Alberta	OEL TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³
Colombie britannique	SEL OEL (mg / m ³)	20 mg / m ³ (poussière totale)
Colombie britannique	OEL TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ (poussière totale) 3 mg / m ³ (fraction respirable)
Nouveau-Brunswick	OEL TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ (matières particulaires ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline)
Nunavut	SEL OEL (mg / m ³)	20 mg / m ³
Nunavut	OEL TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³
Territoires du nord-ouest	SEL OEL (mg / m ³)	20 mg / m ³
Territoires du nord-ouest	OEL TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³
Québec	VEMP (mg / m ³)	10 mg / m ³ (Calcaire ne contenant pas d'amiante et moins de 1 % de silice cristalline - poussières totales)
Saskatchewan	SEL OEL (mg / m ³)	20 mg / m ³
Saskatchewan	OEL TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³
Yukon	SEL OEL (mg / m ³)	20 mg / m ³
Yukon	OEL TWA (mg / m ³)	30 mppcf 10 mg / m ³
Asphalte (8052-42-4)		
Mexique	OEL TWA (mg / m ³)	5 mg / m ³
Mexique	SEL OEL (mg / m ³)	10 mg / m ³
USA ACGIH	ACGIH TWA (mg / m ³)	0,5 mg / m ³ (fumée, particules inhalables)
USA ACGIH	Catégorie chimique ACGIH	Non classifiable en tant que vapeur cancérigène pour l'homme, sans goudron de houille
USA ACGIH	Indices d'exposition biologique (BEI)	Paramètre : 1-hydroxypyrene avec hydrolyse - Milieu : urine - Temps d'échantillonnage : fin de quart de travail à la fin de la semaine de travail (non quantitatif)
USA NIOSH	NIOSH REL (plafond) (mg / m ³)	5 mg / m ³ (fumée)
Alberta	OEL TWA (mg / m ³)	5 mg / m ³ (fumée de pétrole)
Colombie britannique	OEL TWA (mg / m ³)	0,5 mg / m ³ (fumée inhalable)
Manitoba	OEL TWA (mg / m ³)	0,5 mg / m ³ (fumée, particules inhalables)
Nouveau-Brunswick	OEL TWA (mg / m ³)	5 mg / m ³ (fumées de pétrole)
Terre-Neuve et Labrador	OEL TWA (mg / m ³)	0,5 mg / m ³ (fumée, particules inhalables)
Nouvelle-Écosse	OEL TWA (mg / m ³)	0,5 mg / m ³ (fumée, particules inhalables)
Nunavut	SEL OEL (mg / m ³)	1,5 mg / m ³ (fumée de bitume)
Nunavut	OEL TWA (mg / m ³)	0,5 mg / m ³ (fumée de bitume)
Territoires du nord-ouest	SEL OEL (mg / m ³)	1,5 mg / m ³ (fumée de bitume)
Territoires du nord-ouest	OEL TWA (mg / m ³)	0,5 mg / m ³ (fumée de bitume)

Plaques froides d'asphalte

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Ontario	OEL TWA (mg / m ³)	0,5 mg / m ³ (fumée, inhalable)
Île-du-Prince-Édouard	OEL TWA (mg / m ³)	0,5 mg / m ³ (fumée, particules inhalables)
Québec	VEMP (mg / m ³)	5 mg / m ³ (fumée)
Saskatchewan	SEL OEL (mg / m ³)	1,5 mg / m ³ (fumée et fraction inhalable)
Saskatchewan	OEL TWA (mg / m ³)	0,5 mg / m ³ (fumée et fraction inhalable)
Yukon	SEL OEL (mg / m ³)	10 mg / m ³ (fumée)
Yukon	OEL TWA (mg / m ³)	5 mg / m ³ (fumée)
Mazout n° 2 (68476-30-2)		
USA ACGIH	ACGIH TWA (mg / m ³)	100 mg / m ³ (fraction inhalable et vapeur)
USA ACGIH	Catégorie chimique ACGIH	Peau - contribution significative potentielle à l'exposition globale par voie cutanée, cancérogène animal confirmé avec une pertinence inconnue pour l'homme
Alberta	OEL TWA (mg / m ³)	100 mg / m ³
Colombie britannique	OEL TWA (mg / m ³)	100 mg / m ³ (aérosol, inhalable et vapeur)
Manitoba	OEL TWA (mg / m ³)	100 mg / m ³ (fraction inhalable et vapeur)
Terre-Neuve et Labrador	OEL TWA (mg / m ³)	100 mg / m ³ (fraction inhalable et vapeur)
Nouvelle-Écosse	OEL TWA (mg / m ³)	100 mg / m ³ (fraction inhalable et vapeur)
Nunavut	SEL OEL (mg / m ³)	150 mg / m ³ (vapeur)
Nunavut	OEL TWA (mg / m ³)	100 mg / m ³ (vapeur)
Territoires du nord-ouest	SEL OEL (mg / m ³)	150 mg / m ³ (vapeur)
Territoires du nord-ouest	OEL TWA (mg / m ³)	100 mg / m ³ (vapeur)
Ontario	OEL TWA (mg / m ³)	100 mg / m ³ (fraction inhalable et vapeur)
Île-du-Prince-Édouard	OEL TWA (mg / m ³)	100 mg / m ³ (fraction inhalable et vapeur)
Saskatchewan	SEL OEL (mg / m ³)	150 mg / m ³ (vapeur)
Saskatchewan	OEL TWA (mg / m ³)	100 mg / m ³ (vapeur)
Kérosène, pétrole (8008-20-6)		
USA ACGIH	ACGIH TWA (mg / m ³)	200 mg / m ³ (application limitée aux conditions dans lesquelles l'exposition aux aérosols est négligeable - vapeur totale d'hydrocarbures)
USA ACGIH	Catégorie chimique ACGIH	Peau - contribution significative potentielle à l'exposition globale par voie cutanée, cancérogène animal confirmé avec une pertinence inconnue pour l'homme
USA NIOSH	NIOSH REL (TWA) (mg / m ³)	100 mg / m ³
Alberta	OEL TWA (mg / m ³)	200 mg / m ³
Colombie britannique	OEL TWA (mg / m ³)	200 mg / m ³ (application limitée aux conditions dans lesquelles l'exposition aux aérosols est négligeable)
Manitoba	OEL TWA (mg / m ³)	200 mg / m ³ (application limitée aux conditions dans lesquelles l'exposition aux aérosols est négligeable - total des vapeurs d'hydrocarbures)
Terre-Neuve et Labrador	OEL TWA (mg / m ³)	200 mg / m ³ (application limitée aux conditions dans lesquelles l'exposition aux aérosols est négligeable - total des vapeurs d'hydrocarbures)
Nouvelle-Écosse	OEL TWA (mg / m ³)	200 mg / m ³ (application limitée aux conditions dans lesquelles l'exposition aux aérosols est négligeable - total des vapeurs d'hydrocarbures)
Nunavut	SEL OEL (mg / m ³)	250 mg / m ³
Nunavut	OEL TWA (mg / m ³)	200 mg / m ³
Territoires du nord-ouest	SEL OEL (mg / m ³)	250 mg / m ³
Territoires du nord-ouest	OEL TWA (mg / m ³)	200 mg / m ³
Ontario	OEL TWA (mg / m ³)	200 mg / m ³ (limité aux conditions où l'exposition aux aérosols est négligeable)

Plaques froides d'asphalte

Fiche de données de sécurité

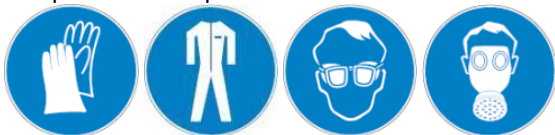
Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Île-du-Prince-Édouard	OEL TWA (mg / m ³)	200 mg / m ³ (application limitée aux conditions dans lesquelles l'exposition aux aérosols est négligeable - total des vapeurs d'hydrocarbures)
Saskatchewan	SEL OEL (mg / m ³)	250 mg / m ³
Saskatchewan	OEL TWA (mg / m ³)	200 mg / m ³
Quartz (14808-60-7)		
Mexique	OEL TWA (mg / m ³)	0,1 mg / m ³ (fraction respirable)
USA ACGIH	ACGIH TWA (mg / m ³)	0,025 mg / m ³ (matières particulaires respirables)
USA ACGIH	Catégorie chimique ACGIH	A2 - Cancérogène présumé chez l'homme
USA OSHA	OSHA PEL (TWA) (mg / m ³)	50 µg / m ³
USA NIOSH	NIOSH REL (TWA) (mg / m ³)	0,05 mg / m ³ (poussière respirable)
États-Unis IDLH	US IDLH (mg / m ³)	50 mg / m ³ (poussières respirables)
Alberta	OEL TWA (mg / m ³)	0,025 mg / m ³ (particules respirables)
Colombie britannique	OEL TWA (mg / m ³)	0,025 mg / m ³ (respirable)
Manitoba	OEL TWA (mg / m ³)	0,025 mg / m ³ (matières particulaires respirables)
Nouveau-Brunswick	OEL TWA (mg / m ³)	0,1 mg / m ³ (fraction respirable)
Terre-Neuve et Labrador	OEL TWA (mg / m ³)	0,025 mg / m ³ (matières particulaires respirables)
Nouvelle-Écosse	OEL TWA (mg / m ³)	0,025 mg / m ³ (matières particulaires respirables)
Nunavut	OEL TWA (mg / m ³)	0,05 mg / m ³ (fraction respirable)
Territoires du nord-ouest	OEL TWA (mg / m ³)	0,05 mg / m ³ (fraction respirable)
Ontario	OEL TWA (mg / m ³)	0,1 mg / m ³ (substances désignées réglementées - respirables)
Île-du-Prince-Édouard	OEL TWA (mg / m ³)	0,025 mg / m ³ (matières particulaires respirables)
Québec	VEMP (mg / m ³)	0,1 mg / m ³ (poussière respirable)
Saskatchewan	OEL TWA (mg / m ³)	0,05 mg / m ³ (fraction respirable)
Yukon	OEL TWA (mg / m ³)	300 particules / ml

8.2. Contrôles d'exposition

Contrôles d'ingénierie appropriés : Des fontaines de lavage oculaire d'urgence et des douches de sécurité devraient être disponibles à proximité immédiate de toute exposition potentielle. Assurer une ventilation adéquate, en particulier dans les zones confinées. Assurez-vous que toutes les réglementations nationales / locales sont respectées. Des détecteurs de gaz doivent être utilisés lorsque des gaz toxiques peuvent être libérés.

Équipement de protection individuelle : Gants. Vêtements de protection. Lunettes de protection. Ventilation insuffisante : porter une protection respiratoire.



Matériaux pour vêtements de protection : Matériaux appropriés avec une protection adéquate.

Protection des mains : Portez des gants de protection.

Protection des yeux et du visage : Lunettes de protection contre les produits chimiques ou lunettes de sécurité.

Protection de la peau et du corps : Porter des vêtements de protection appropriés.

Protection respiratoire : Porter un respirateur approuvé par le NIOSH qui est correctement ajusté et qui est en bon état lorsqu'il est exposé à la poussière au-dessus des limites d'exposition.

Protection contre les risques thermiques : Si le matériau est chaud, portez des gants de protection résistants à la chaleur. Protéger la peau et les yeux du contact avec le matériau fondu.

SECTION 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques de base

État physique	: Solide
Apparence	: Solide granulaire noir
Odeur	: Légère odeur de pétrole
Seuil d'odeur	: Indisponible

Plaques froides d'asphalte

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / Lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

pH	: Indisponible
Taux d'évaporation	: Indisponible
Point de fusion	: Indisponible
Point de congélation	: Indisponible
Point d'ébullition	: Indisponible
Point de rupture	: Indisponible
Température d'auto-inflammation	: Indisponible
Température de décomposition	: Indisponible
Inflammabilité (solide, gaz)	: Indisponible
Limite d'inflammabilité inférieure	: Indisponible
Limite d'inflammabilité supérieure	: Indisponible
Pression de vapeur	: Indisponible
Densité de vapeur relative à 20 °C	: Indisponible
Densité relative	: Indisponible
Gravité spécifique	: Indisponible
Solubilité	: Eau : insoluble dans l'eau
Coefficient de partage : N-octanol / eau	: Indisponible
Viscosité	: Indisponible

SECTION 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

- 10.1. Réactivité** : Des réactions dangereuses ne se produiront pas dans des conditions normales.
- 10.2. Stabilité chimique** : Stable dans les conditions de manipulation et de stockage recommandées (voir section 7).
- 10.3. Possibilité de réactions dangereuses** : Une polymérisation dangereuse ne se produira pas.
- 10.4. Conditions à éviter** : Lumière directe du soleil, températures extrêmement basses ou élevées, flammes nues, sources d'inflammation et matériaux incompatibles.
- 10.5. Matières incompatibles** : Acides, sels d'ammonium et aluminium métallique. Les silicates réagissent avec les oxydants puissants tels que le fluor, le trifluorure de bore, le trifluorure de chlore, le trifluorure de manganèse et le difluorure d'oxygène.
- 10.6. Produits de décomposition dangereux** : Aucun prévu dans des conditions normales d'utilisation.

SECTION 11 : DONNÉES TOXICOLOGIQUES

11.1. Informations sur les effets toxicologiques - Produit

Toxicité Aiguë (Orale) : Non classés

Toxicité Aiguë (Dermique) : Non classés

Toxicité Aiguë (Inhalation) : Non classés

Données DL50 et CL50 : Indisponible

Corrosion cutanée / irritation cutanée : Provoque une irritation cutanée.

Dommage / irritation oculaire : Non classés

Sensibilisation respiratoire ou cutanée : Non classés

Mutagenicité des cellules germinales : Non classés

Cancérogénicité : Peut provoquer le cancer (inhalation).

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée) : Risque avéré d'effets graves pour les organes (poumon / système respiratoire) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (inhalation).

Toxicité pour la reproduction : Non classés

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique) : Non classés

Risque d'aspiration : Non classés

Symptômes / blessures après l'inhalation : Irritation des voies respiratoires et des autres muqueuses. Peut être corrosif pour les voies respiratoires. Les trois types de silicose sont : 1) La silicose chronique simple - qui résulte d'une exposition à long terme (plus de 20 ans) à de faibles quantités de silice cristalline respirable. Des nodules d'inflammation chronique et de cicatrices provoqués par la silice cristalline respirable se forment dans les poumons et les ganglions lymphatiques de la poitrine. Cette maladie peut présenter un essoufflement et peut ressembler à une maladie pulmonaire obstructive chronique (MPOC); 2) silicose accélérée - se produit après une exposition à de plus grandes quantités de silice cristalline respirable sur une période de temps plus courte (5 à 15 ans); 3) Silicose aiguë - résulte d'une exposition à court terme à de très grandes quantités de silice cristalline respirable. Les poumons deviennent très

Plaques froides d'asphalte

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

enflammés et peuvent se remplir de liquide, entraînant un essoufflement grave et un faible taux d'oxygène dans le sang. L'inflammation, la cicatrisation et les symptômes progressent plus rapidement dans la silicose accélérée que dans la silicose simple. Une fibrose massive progressive peut se produire dans la silicose simple ou accélérée, mais elle est plus fréquente sous forme accélérée. La fibrose massive progressive résulte d'une cicatrisation sévère et entraîne la destruction des structures pulmonaires normales. AVERTISSEMENT : du sulfure d'hydrogène gazeux irritant et toxique peut être présent. Une exposition continue supérieure à 15-20 ppm peut provoquer une irritation des muqueuses et des voies respiratoires. 50-500 ppm peuvent provoquer des maux de tête, des nausées et des vertiges. Une exposition continue à ces niveaux peut entraîner une perte de raisonnement et d'équilibre, une difficulté à respirer, des liquides dans les poumons et une perte possible de conscience. Plus de 500 ppm peuvent entraîner une perte de conscience rapide et la mort si elles ne sont pas relancées rapidement.

Symptômes / blessures après contact avec la peau : Une exposition prolongée peut provoquer une irritation cutanée.

Symptômes / blessures après contact avec les yeux : Peut provoquer une légère irritation des yeux.

Symptômes / Blessures Après Ingestion : L'ingestion peut provoquer des effets indésirables.

Symptômes chroniques : Peut provoquer le cancer. Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

11.2. Informations sur les effets toxicologiques - Ingrédients

Données DL50 et CL50 :

Asphalte (8052-42-4)	
LD50 Oral Rat	> 5000 mg / kg
LD50 Dermique Lapin	> 2000 mg / kg
CL50 Inhalation Rat	> 94,4 mg / m ³
Mazout n° 2 (68476-30-2)	
LD50 Oral Rat	12 g / kg
LD50 Dermique Lapin	4720 µl / kg
CL50 Inhalation Rat	4,6 mg / l / 4h
Kérosène, pétrole (8008-20-6)	
LD50 Oral Rat	> 5000 mg / kg
LD50 Dermique Lapin	> 2000 mg / kg
CL50 Inhalation Rat	> 5,28 mg / l / 4h
Quartz (14808-60-7)	
LD50 Oral Rat	> 5000 mg / kg
LD50 Dermique Rat	> 5000 mg / kg
Asphalte (8052-42-4)	
Groupe du CIRC	2B
Liste des substances cancérigènes de l'OSHA sur la communication des dangers	Dans la liste OSHA Hazard Communication Carcinogen.
Quartz (14808-60-7)	
Groupe du CIRC	1
État du programme national de toxicologie (PNT)	Carcinogènes humains connus.
Liste des substances cancérigènes de l'OSHA sur la communication des dangers	Dans la liste OSHA Hazard Communication Carcinogen.

SECTION 12 : DONNÉES ÉCOLOGIQUES

12.1. Écotoxicité

Écologie - Général : Nocif pour la vie aquatique avec des effets à long terme. Nocif pour la vie aquatique.

Mazout n° 2 (68476-30-2)	
LC50 Poisson 1	35 mg / l (durée d'exposition : 96 h - espèce : Pimephales promelas [flow-through])
Kérosène, pétrole (8008-20-6)	
LC50 Poisson 1	2 (2 - 5) mg / kg (durée d'exposition : 96 h - espèce : Oncorhynchus mykiss [semi-statique])
NOEC Chronic Fish	0,098 mg / l (score PETROTOX, Klimmish : 2)

Plaques froides d'asphalte

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / Lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

12.2. Persistance et dégradabilité

Plaques froides d'asphalte	
Persistance et dégradabilité	Non-établi.

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Plaques froides d'asphalte	
Potentiel de bioaccumulation	Non-établi.
Asphalte (8052-42-4)	
BCF Fish 1	(pas de bioaccumulation attendue)
Log Pow	> 6

12.4. Mobilité dans le sol

Indisponible

12.5. Autres effets indésirables

Autres informations : Éviter le rejet dans l'environnement.

SECTION 13 : DONNÉES SUR L'ÉLIMINATION

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Recommandations sur l'élimination des déchets : Éliminer les déchets conformément à toutes les réglementations locales, régionales, nationales, provinciales, territoriales et internationales.

Écologie - Déchets : Éviter le rejet dans l'environnement.

SECTION 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Les descriptions d'expédition indiquées ici ont été préparées conformément à certaines hypothèses au moment de la création de la fiche de données de sécurité et peuvent varier en fonction d'un certain nombre de variables connues ou non au moment de la publication de la fiche de données de sécurité.

14.1. En accord avec DOT Non réglementé pour le transport

14.2. Conformément à IMDG Non réglementé pour le transport

14.3. Conformément à l'IATA Non réglementé pour le transport

14.4. Conformément au TDG Non réglementé pour le transport

SECTION 15 : INFORMATIONS SUR LA RÉGLEMENTATION

15.1. Règlements fédéraux américains

Plaques froides d'asphalte	
Classes de danger SARA Section 311/312	Danger pour la santé - Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique ou répétée) Danger pour la santé - Lésions oculaires graves ou irritation des yeux Danger pour la santé - Cancérogénicité

Calcaire (1317-65-3)

Listé sur l'inventaire des États-Unis TSCA (Toxic Substances Control Act)

Asphalte (8052-42-4)

Listé sur l'inventaire des États-Unis TSCA (Toxic Substances Control Act)

Mazout n° 2 (68476-30-2)

Listé sur l'inventaire des États-Unis TSCA (Toxic Substances Control Act)

Kérosène, pétrole (8008-20-6)

Listé sur l'inventaire des États-Unis TSCA (Toxic Substances Control Act)

Quartz (14808-60-7)

Listé sur l'inventaire des États-Unis TSCA (Toxic Substances Control Act)

15.2. Réglementation des États-Unis

Quartz (14808-60-7)

États-Unis - Californie - Proposition 65 - Liste des cancérogènes

AVERTISSEMENT : Ce produit contient des produits chimiques connus de l'État de Californie pour provoquer le cancer.

Calcaire (1317-65-3)

Plaques froides d'asphalte

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

États-Unis - Massachusetts - Liste de droit de savoir
 États-Unis - New Jersey - Liste des substances dangereuses
 États-Unis - Pennsylvanie - Liste RTK (droit de savoir)

Asphalte (8052-42-4)

États-Unis - Massachusetts - Liste de droit de savoir
 États-Unis - New Jersey - Liste des substances dangereuses
 États-Unis - Pennsylvanie - Liste RTK (droit de savoir)

Kérosène, pétrole (8008-20-6)

États-Unis - Massachusetts - Liste de droit de savoir
 États-Unis - New Jersey - Liste des substances dangereuses
 États-Unis - Pennsylvanie - Liste RTK (droit de savoir)

Quartz (14808-60-7)

États-Unis - Massachusetts - Liste de droit de savoir
 États-Unis - New Jersey - Liste des substances dangereuses
 États-Unis - Pennsylvanie - Liste RTK (droit de savoir)

15.3. Réglementation canadienne

Calcaire (1317-65-3)

Inscrite sur la liste NDSL canadienne (liste non intérieure)

Asphalte (8052-42-4)

Inscrite sur la liste canadienne DSL (liste intérieure des substances)

Mazout n° 2 (68476-30-2)

Inscrite sur la liste canadienne DSL (liste intérieure des substances)

Kérosène, pétrole (8008-20-6)

Inscrite sur la liste canadienne DSL (liste intérieure des substances)

Quartz (14808-60-7)

Inscrite sur la liste canadienne DSL (liste intérieure des substances)

SECTION 16 : AUTRES INFORMATIONS, Y COMPRIS DATE DE PRÉPARATION OU DERNIÈRE RÉVISION

Date de préparation ou dernière révision : 02/10/2018

Les autres informations : Ce document a été préparé conformément aux exigences SDS de la norme OSHA Hazard Communication Standard 29 CFR 1910.1200 et du Règlement sur les produits dangereux du Canada (HPR) SOR / 2015-17.

Phrases de texte intégral du SGH :

Acute Tox. 4 (Inhalation : poussière, brouillard)	Toxicité aiguë (inhalation : poussière, brouillard) Catégorie 4
Aquatic Acute 2	Danger pour le milieu aquatique - Danger aigu Catégorie 2
Aquatic Acute 3	Danger pour le milieu aquatique - Danger aigu Catégorie 3
Aquatic Chronic 2	Danger pour le milieu aquatique - Danger chronique Catégorie 2
Aquatic Chronic 3	Danger pour le milieu aquatique - Danger chronique Catégorie 3
Aspic. Tox. 1	Risque d'aspiration Catégorie 1
Carc. 1A	Catégorie de cancérogénicité 1A
Carc. 2	Catégorie de cancérogénicité 2
Flam. Liq. 3	Liquides inflammables Catégorie 3
Skin Irrit. 2	Corrosion cutanée / irritation cutanée Catégorie 2
STOT RE 1	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée) Catégorie 1
STOT RE 2	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée) Catégorie 2
STOT SE 3	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique) Catégorie 3
STOT SE 3	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique) Catégorie 3
H226	Liquide et vapeur inflammables

Plaques froides d'asphalte

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

H304	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires
H315	Provoque une irritation cutanée
H332	Nocif par inhalation
H335	Peut irriter les voies respiratoires
H336	Peut provoquer somnolence ou vertiges
H350	Peut provoquer le cancer
H351	Susceptible de provoquer le cancer
H372	Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée
H373	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée
H401	Toxique pour la vie aquatique
H402	Nocif pour la vie aquatique
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Une version électronique de cette fiche est disponible : pour le Canada sur www.lafarge.ca dans la section de la santé et de la sécurité, et pour les États-Unis sur www.lafargeholcim.us dans la section Nos solutions et produits. Veuillez adresser toute question concernant le contenu de cette fiche de données de sécurité à SDSinfo@Lafarge.com.

Lafarge Canada Inc. et LafargeHolcim US estiment que les informations contenues dans ce document sont exactes; cependant, Lafarge Canada Inc. et LafargeHolcim US ne donnent aucune garantie quant à cette précision et n'assument aucune responsabilité quant à l'utilisation des informations contenues dans les présentes qui ne sont pas destinées à être interprétées comme des conseils juridiques ou à assurer la conformité avec toute loi ou réglementation fédérale, étatique ou locale. Toute partie utilisant ce produit doit examiner toutes ces lois, règles ou réglementations avant utilisation, y compris, mais sans s'y limiter, les réglementations fédérales, provinciales et nationales des États-Unis et du Canada.

AUCUNE GARANTIE N'EST FAITE, EXPRESSE OU IMPLICITE, DE QUALITÉ MARCHANDE, D'ADÉQUATION À UN USAGE PARTICULIER OU AUTRE.

NA SGH SDS 2015 (Can, US, Mex)